

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 3 juillet 2019 à 10 heures

L'an deux mille dix-neuf le trois juillet 2019 à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 27 juin 2019

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Noelle MARIANI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, Noëlle MARIANI, 2^{ème} adjoint, Fabrice ORSINI, 3^{ème} adjoint, Pascal ALBERTINI, Dominique CASTA, Marlène PUJOL-MORETTI, Maxime VUILLAMIER,

Etaient absents excusés :

Marie-Pierre BRUNO donne procuration Maxime VUILLAMIER

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Noelle MARIANI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Sébastien DOMINICI donne procuration à Marlène PUJOL-MORETTI

Etaient absents:

Sébastien LOMELLINI

Camille PARIGGI

ORDRE DU JOUR :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire ;
- Création de deux emplois d'agents de Maîtrise permanents à temps complet ;
- Création de quatre emplois saisonniers d'Adjoints territoriaux d'animation à temps complet
- Création d'un emploi saisonnier d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour une période de 3 mois ;
- Mise à disposition d'un salarié de droit privé pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement par la Ligue Régionale Corse de Rugby ;
- Signature d'une convention fixant les modalités de nomination d'un directeur pour l'ALSH, à titre bénévole ;
- Versement d'une subvention exceptionnelle à la SNSM ;
- Vote décision modificative n° 1 du SEA – Exercice 2019 ;
- Forages à usage domestique – Instauration d'une taxe d'assainissement ;
- Cession des parcelles cadastrées C n° 587 et 588 au lieu-dit « Campi » à Madame MORETTI Marie-Laure et Monsieur NEGRONI Jean-Jacques ;
- Prorogation du Bail Commercial avec Monsieur POGGI Jean-Charles et Madame AUSILIA Anne Marie – Etablissement le Pain de Sucre – Plage de Sainte Restitude ;
- Travaux de mise en sécurité de la route de Mulinaciu – Nouveau Plan de financement
- Travaux de mise en sécurité du quartier « Padulella » - Nouveau Plan de financement
- Abrogation de la délibération n°86/2018 du 4 décembre 2018, ayant pour objet la prolongation de la durée contractuelle du port de plaisance « Eugène Ceccaldi » et l'autorisation donnée à monsieur le Maire de signer un avenant.
- Prolongation de la durée contractuelle de la concession du port de plaisance « Eugène Ceccaldi » et autorisation donnée au Maire de signer l'avenant.
- Extension du réseau d'assainissement au quartier Salduccio – et travaux divers sur 2 postes de refoulement (port de Sant'Ambrgio et de l'Arinella Approbation du programme 2019 des travaux d'assainissement et du plan de financement

- Questions diverses

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 10 heures

DELIBERATION N°50/2019

OBJET : - Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L.2122-23 du CGCT)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT et qui se sont traduites par :

Décision n°05/2019 : Attribution du marché de restauration de l'orgue et du décor du buffet – Lot 2 (Restauration des décors et de la tribune de l'orgue)

Le Maire fait part qu'il a décidé d'attribuer le marché relatif aux travaux de la restauration de l'orgue et du décor du buffet, de la tribune et du tambour de l'Eglise Sainte-Marie de LUMIO – Lot 2 (Restauration des décors et de la tribune de l'orgue) à :

GROUPEMENT

SARL Société Corse de Conservateur-Restauration (Mandataire)
Madame POLI Ewa
Couvent Santa Maria di A Pace
20226 SPELONCATO

Madame QUOIRIN Alice
541 Route de la Courtoise
84210 PERNES LES FONTAINES

Pour un montant de total de 62.208,00 € HT se décomposant comme suit :

Offre de base	: 40.378,00 € HT
Variante n°1 (Dégagement du décor ancien et restauration du décor retrouvé)	: 18.000,00 € HT
Variante n°2 (Création d'un rideau en toile peinte) :	3.830,00 € HT

Procédure de la consultation :

Articles 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Modalités de mise en concurrence

Publication dans le quotidien Corse-Matin le 27/04/2018

Publication au BOAMP le 24/04/2018

Mise en ligne sur le profil acheteur www.klekoon.com le 24/04/2018

Nombre de plis reçus : Une (1)

SARL Société Corse de Conservateur-Restoration (Mandataire)

Madame POLI Ewa

Couvent Santa Maria di A Pace

20226 SPELONCATO

Décision n°06/2019 : Signature d'une convention avec le SIS de la Haute-Corse relative à la surveillance de la plage de « Sainte Restitude »

Monsieur le maire fait part qu'il a décidé de signer une convention avec le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse concernant la mise à disposition de sapeurs-pompiers et d'équipements de sauvetage, dans le cadre de la surveillance de la plage de « Sainte Restitude », durant la saison estivale 2019, soit du lundi 24 juin 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019.

Le coût prévisionnel afférent à cette prestation de service pour la période précitée s'élève à 20.541,98 €.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

DELIBERATION N°51/2019

OBJET : - Création de deux emplois d'agent de Maîtrise permanents à temps complet ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'afin de permettre à un deux de nos agents de bénéficier de l'avancement de grade auquel il peut prétendre, il serait souhaitable de procéder à la création de deux emplois d'agents de maîtrise d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Décide :

- De créer, deux emplois permanents d'agent de maîtrise, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire ;
- de pourvoir les postes ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°52/2019

OBJET : - Création de quatre emplois saisonniers d'Adjoints territoriaux d'animation à temps complet pour la période du 08 juillet 2019 au 28 août 2019

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour assurer dans des conditions optimales le fonctionnement du Centre de Loisirs sans Hébergement pendant les vacances d'été, il convient de créer quatre emplois saisonniers d'Adjoints territoriaux d'animation à temps complet, du 08/07/2019 au 28/08/2019, dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n°84-53.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de créer quatre emplois saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation non permanent à temps complet du 08/07/2019 au 28/08/2019
- **FIXE** la rémunération de cet emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial, Indice Brut 348 – Indice Majoré 326.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°53/2019

OBJET : - Mise à disposition d'un salarié de droit privé pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement par la Ligue Régionale Corse de Rugby ;

Monsieur le Maire expose que décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition permet désormais la mise à disposition d'un salarié de droit privé auprès d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics administratifs.

A travers ce nouveau dispositif, l'administration peut faire appel à un salarié de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé. La mise à disposition s'opère alors dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé.

Pour autant, nonobstant le fait qu'il effectue son travail au sein de l'administration d'accueil, le salarié conserve le bénéfice de son contrat de travail et son employeur continue de lui verser sa rémunération. Mais l'employeur obtient le remboursement par l'administration des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature du salarié intéressé. Les conditions de ce remboursement sont fixées par la convention de mise à disposition.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'administration d'accueil (obligation d'obéissance hiérarchique, devoir de réserve, respect du secret professionnel, ...).

La mise à disposition peut s'inscrire dans la durée puisqu'elle a une durée maximale de quatre ans. Elle cesse en principe à la fin du projet ou de la mission mais elle peut prendre fin aussi de manière anticipée à la demande de l'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer avec la ligue Régionale Corse de Rugby une convention fixant les modalités de mise à disposition d'un salarié de droit privé, Monsieur RODRIGUES MARTINS FERNANDO, pour les périodes du 15/07 au 26/07/2019 et 05/08 au 28/08/2019. Cette personne assurera les fonctions d'Adjoints d'Animation et sera affecté à l'ALSH de Lumio.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ligue Régionale Corse de Rugby à l'effet de mise à disposition d'un salarié de droit privé pour les périodes du 15/07 au 26/07/2019 et 05/08 au 28/08/2019.
- **PRECISE** qu'à ce titre la commune remboursera à la Ligue Régionale Corse de Rugby la rémunération et les charges sociales versées au salarié, soit 2.022,49 € + montant des charges patronales calculées au prorata des périodes travaillées et sur justificatif des bulletins de salaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

CONVENTION

de mise à disposition de personnel d'un salarié de droit privé

Entre

La Ligue Régionale Corse de Rugby, association à but non lucratif, dont le siège social est situé Lieu-dit « PRECOJO » - 20290 LUCCIANA, **d'une part**

et

La commune de LUMIO,
Sise 14, RT 30 – 20260 LUMIO

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Etienne SUZZONI, habilité par délibération n° 53/2019 du 3 juillet 2019, **d'autre part**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les besoins du service le justifient,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Ligue Régionale Corse de Rugby d'un salarié ayant les qualifications de « Formation auprès de la commune de LUMIO à raison de 35 heures par semaine, pour les périodes du 15 juillet au 26 juillet 2019 et du 5 août au 28 août 2019.

Article 2 : Nature des activités

Le salarié sera chargé de l'animation et de l'encadrement des enfants accueillis au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « A Zitellina ».

(voir fiche de poste en annexe)

Article 3 : Conditions d'emploi

Le salarié mis à disposition exercera ses fonctions au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « A Zitellina » situé dans le bâtiment communal sise 14, Route Territoriale 30, sous l'autorité hiérarchique de André GUIDICELLI, Directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « A Zitellina ».

Il sera amené à animer des activités à l'extérieur selon le planning élaboré et défini par le Directeur.

L'organisation du travail est la suivante :

Le salarié effectuera 35 heures par semaine

Le salarié mis à disposition est soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires, ainsi qu'aux règles d'organisation et de fonctionnement de la commune de LUMIO.

La relation au travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables dans son entreprise (*contrat de travail, code du travail, convention collective...*).

Article 4 : Rémunération et remboursement

La Ligue Régionale Corse de Rugby assure la rémunération du salarié mis à disposition.

La collectivité rembourse à l'entreprise les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés au salarié, soit 2.022,49 € + les charges patronales calculés au prorata de la période travaillée.

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par la collectivité d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition du salarié peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de 7 jours.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : La présente convention est, avant signature, transmise au salarié concerné, afin qu'il puisse exprimer son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

Convention établie le 9 juillet 2019 à LUMIO

Fait en trois exemplaires.

Le Maire,

Etienne SUZZONI

Le Président de la ligue Régionale

Corse de Rugby

FICHE DE POSTE ANIMATEUR

ALSH « A Zitellina »

L'animateur adhère au projet pédagogique, il est sous l'autorité et la responsabilité du Directeur de l'ALSH.

Il est responsable du groupe d'enfants qu'il encadre et :

- Assure la sécurité et l'hygiène physique et morale de l'enfant ainsi que développement socio-affectif
- Gère les groupes d'enfants aux différents temps (accueil, atelier, bilan)
- Se conforme à la législation en vigueur de la DDCSPP, ainsi qu'au règlement intérieur du centre

□ Horaires :

ALSH de 8h30 à 17h15 (cf. règlement intérieur et projet pédagogique du centre)

□ Rôle de l'animateur : L'animateur est garant de son projet d'activité dont les objectifs découlent du projet pédagogique, il doit :

- Participer (dans le meilleur des cas) à l'élaboration et au suivi du projet pédagogique, (prise en compte du milieu environnant....)
- Préparer et organiser un programme d'action (projet d'activité...)
- Mettre en lien les objectifs de son projet d'activité avec ceux du projet pédagogique
- Mettre en place des activités diversifiées de loisirs et de découvertes, (culturelles, artistiques et sportives)
- Tenir compte des rythmes de vie de l'enfant (en respectant des temps calmes, éviter la suractivité après le repas)
- Favoriser un climat de convivialité, d'éducation et de détente
- Procéder à l'accueil et à l'appel des enfants
- Appliquer et contrôler les règles de sécurité (avant, pendant et après l'activité)
- Etre à l'écoute des enfants, communiquer avec eux (favoriser des situations valorisantes pour les enfants)
- Réguler l'activité, évaluer, sous forme de petit bilan après l'activité (outils pédagogiques mis en place avec le directeur du centre)

- Donner un sens aux règles de vie collective et les faire respecter
- S'impliquer dans la dynamique de groupe (familles, personnel technique, prestataires....)
- Utiliser et entretenir le matériel pédagogique mis à sa disposition
- Ranger le matériel (en impliquant les enfants pour le petit matériel, les responsabiliser
- Laisser les locaux propres
- Savoir gérer les situations de conflits entre enfants
- Accepter d'être évalué par son responsable (auto-évaluation, évaluation formative)

L'animateur se doit également :

- D'assister aux réunions de préparation avec le directeur de l'ALSH
- De tenir à jour les états de présence des enfants
- De travailler en collaboration avec les autres animateurs
- D'élaborer une grille d'évaluation, d'auto-évaluation (travail interactif avec le directeur).

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°54/2019

OBJET : - Signature d'une convention fixant les modalités de nomination d'un directeur pour l'ALSH, à titre bénévole ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'agent qui assurait les fonctions de directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « A Zitellina » a démissionné de son poste début mai.

Pour assurer dans des conditions optimales le fonctionnement du centre aéré pendant les vacances scolaires d'été, soit du 08 juillet 2019 au 28 août 2019, il propose de désigner en qualité de bénévole occasionnel, Monsieur André GIUDICELLI, professeur agrégé en retraite, ancien directeur régional de l'UNSS.

Monsieur André GIUDICELLI assurera les fonctions de Directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « A Zitellina » pour la période du 08 juillet 2019 au 28 août 2019 et une convention à intervenir précisera ses missions.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- Vu l'avis favorable de la DDCSPP en date du 26 juin 2019

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Mr André GIUDICELLI et tous documents y afférents ;

- DE PRENDRE en charge les frais de déplacements ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	11
Vote CONTRE	2
Abstention	
Non-participation	

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE

Entre LA COMMUNE DE LUMIO, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Etienne SUZZONI et dûment habilité par délibération n°54/2019 du 3 juillet 2019 ;

et Monsieur André GIUDICELLI, né le 23 mai 1952 à Marseille et domicilié quartier PIRELLI 20260 LUMIO, **d'autre part,**

Ci-après désigné « le bénévole »,

ARTICLE 1 : La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Monsieur André GIUDICELLI, bénévole au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité occasionnel du service public ».

ARTICLE 2 : Monsieur André GIUDICELLI, du 08 juillet 2019 au 28 août 2019 assurera la fonction de Directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « A Zitellina ».

A ce titre,

- Il est le principal gestionnaire de la structure
- Il est le garant de la sécurité physique et morale des enfants
- Il doit assurer au sein de cette structure des responsabilités éducatives et administratives
- Il est soumis au devoir de réserve et doit veiller au respect de ce dernier au sein de son équipe
- Il a un rôle de formateur auprès de son équipe d'animation.

Engagement du bénévole :

Le bénévole s'engage à être présent. En cas d'absence, il devra prévenir les services administratifs de la mairie et l'élu référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des élèves dans le respect du projet éducatif engagé par la collectivité

Organiser des réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

Engagement de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- assurer la coordination de l'équipe par le biais de l'élu référent : Monsieur Fabrice ORSINI

ARTICLE 3 : Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 4 : Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient ainsi que toute la réglementation relative à la petite enfance.

En cas de non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit la bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

ARTICLE 6 : La présente convention est conclue pour la période du 08 juillet 2019 au 28 août 2019 inclus.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect d'une clause de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

ARTICLE 8 : la présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à LUMIO, le 8 juillet 2019

En deux exemplaires

Le Bénévole,

Le Maire,

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°55/2019

OBJET : - Versement d'une subvention exceptionnelle à la SNSM ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le Président de l'Association « Société Nationale de Sauvetage en Mer Calvi-Balagne » d'une demande d'aide financière qui revêt un caractère d'urgence, car leur canot le « Marius Oliveri » a subi une avarie importante et les frais de réparation sont conséquents.

Compte-tenu de l'importance des missions de sauvetage effectuées « Société Nationale de Sauvetage en Mer Calvi-Balagne » Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande et d'allouer à cette association la somme de 1.500,00 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE :

- **D'ALLOUER** à l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer Calvi Balagne » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500,00 €
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019 du service général.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°56/2019

OBJET : - Vote décision modificative n° 1 du SEA – Exercice 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2019 du Service Eau et Assainissement adopté le 12 avril 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux modifications budgétaires telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la commune, telles que figurant ci-après :

SECTION EXPLOITATION				
			MONTANT	
CHAP	ARTICLE	INTITULE	Crédits à ouvrir	Crédits à réduire
Section d'Exploitation / Dépenses				
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	40 000.00	
TOTAL GENERAL			40 000.00	
Section d'Exploitation / Recettes				
70	7011	Vente Eau	40 000.00	
TOTAL GENERAL			40 000.00	

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

ADOpte la décision modificative n°1 du Service Eau et Assainissement telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°57/2019

OBJET : - Forages à usage domestique – Instauration d'une taxe d'assainissement ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que de nombreux usagers utilisent un forage pour l'alimentation en eau de leur habitation.

Il expose ensuite, qu'en raison de ce prélèvement indépendant du réseau public, il ne peut être facturé le traitement des eaux usées, ce qui entraîne une disparité entre les usagers.

Lorsque l'utilisateur s'approvisionne en eau à partir d'une autre source que le réseau public d'adduction d'eau potable, le calcul de la partie variable de la redevance d'assainissement collectif est effectué de la manière suivante (article R.2224-9-4 du CGCT) :

- Si l'utilisateur a mis en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée, c'est le relevé qui fait foi ;
- Si l'utilisateur n'a pas mis en place un dispositif de comptage, la commune fixe le montant de la partie variable de la redevance sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (ces critères prennent notamment en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour).

Par conséquent, en cas des forages privés, si la commune ne dispose pas de relevés de prélèvements d'eau de forages privés, elle détermine librement les critères de calcul de la redevance d'assainissement collectif.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les forfaits sur les bases annuelles suivantes, calquées sur les statistiques nationales :

- **Maison individuelle** : 40 M3 par an et par personne en sachant qu'un foyer moyen est constitué de 3 personnes, soit 120 M3.
- **Camping** : 150 litres par jour et par capacité d'accueil (1 emplacement de camping = 3 personnes) pour une période de 90 jours.
- **Hôtel** : 150 litres par jour et par capacité d'accueil (5 chambres = 10 personnes pour une période de 90 jours).

Il rappelle que le prix de la taxe d'assainissement est de 1.50 €/M3.

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **INSTAURE** pour les usagers utilisant un forage pour l'alimentation en eau de leur habitation ou de leur structure hôtelière, à compter du 1er juillet 2019, les forfaits de la taxe d'assainissement sur les bases suivantes :

- **Maison individuelle** : 40 M3 par an et par personne en sachant qu'un foyer moyen est constitué de 3 personnes, soit 120 M3.

- **Camping** : 150 litres par jour et par capacité d'accueil (1 emplacement de camping = 3 personnes) pour une période de 90 jours.

- **Hôtel** : 150 litres par jour et par capacité d'accueil (5 chambres = 10 personnes pour une période de 90 jours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°58/2019

OBJET : Cession des parcelles communales au lieu-dit « Campi » à Madame MORETTI Marie-Laure et Monsieur NEGRONI Jean-Jacques ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande émanant de Madame MORETTI Marie-Laure et Monsieur NEGRONI Jean-Jacques à l'effet d'acquérir les parcelles communales sur lesquelles sont édifiées l'établissement le « Pain de Sucre » - Plage de Sainte-Restitude.

- Section C n°587, d'une contenance de 204 m² ;
- 440 m², à prélever sur la parcelle cadastrée Section C n° 588 ;
- 178 m², à prélever sur le chemin communal ;

Soit une superficie totale de 822 m².

Il explique que cette portion du chemin communal fait partie du domaine public communal et que sa cession éventuelle nécessite que soit au préalable prononcé son déclassement.

Il ajoute que le déclassement de cette portion de terrain, et son classement ultérieur dans le domaine privé de la commune, en vue de son éventuelle aliénation, n'est pas de nature à gêner ni la circulation des usagers, ni la desserte des immeubles riverains ni à porter atteinte aux droits des habitants et contribuables de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, mais dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- **Vu** le rapport établi le 30 avril 2019 par Monsieur Stéphane DOLESI, expert agréé près de la Cour d'Appel de Bastia fixant la valeur vénale de ces parcelles à la somme de 220.000,00 €.

- **PRONONCE**, sur la base de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement du domaine public communal de cette portion de chemin communal au regard de la parcelle cadastrée Section C n°587 et son classement dans le domaine privé de la commune.

- **AUTORISE** la cession des parcelles communales, sous réserve de l'accord préalable de Monsieur Jean-Charles POGGI et Madame AUSILIA Anne-Marie, loueurs actuels, dans le cadre des dispositions de la loi Pinel :

- Section C n°587, d'une contenance de 204 m² ;
- 440 m², à prélever sur la parcelle cadastrée Section C n° 588 ;
- 178 m², à prélever sur le chemin communal ;

Au profit de Madame MORETTI Marie-Laure et Monsieur NEGRONI Jean-Jacques.

- **FIXE** le prix de vente de ces terrains à 220.000 € soit 267.63 € le m².

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle susvisée de gré à gré dans les conditions prévues à l'article L.2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de Lumio

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°59/2019

OBJET : - Prorogation du Bail Commercial avec Monsieur POGGI Jean-Charles et Madame AUSILIA Anne Marie – Etablissement le Pain de Sucre – Plage de Sainte Restitude

Monsieur le Maire expose que Monsieur POGGI Jean-Charles et Madame Anne-Marie AUSILIA sont titulaires d'un bail commercial qui les lie à la commune de LUMIO depuis le 29 juin 1993 enregistré au service des impôts de Calvi le 18 avril 1997 (folio 40 Bordereau 166/1).

Aux termes de ce bail commercial la commune loue aux intéressés une parcelle de 195 m² cadastrée Section C n° 587 sise au lieu-dit « Campi » en vue d'y édifier et y exploiter un restaurant.

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 30.000 Francs. Toutefois d'un accord commun ledit loyer n'est payé ni exigé dans la mesure où Monsieur POGGI effectue l'entretien quotidien de la plage.

Le 14 avril 1997 ce même bail a été prorogé par la commune de Lumio aux mêmes conditions. Néanmoins la mise à disposition du terrain est évaluée à 309 m². Le 18 avril 1997 ce bail a été enregistré au service des impôts de Calvi sous le n° folio 3 Bordereau 18/1.

La municipalité actuelle, soucieuse d'appliquer un loyer correspondant aux réalités économiques a demandé à un expert judiciaire indépendant, agréé près de la Cour d'Appel de Bastia, en la personne de Monsieur Stéphane DOLESI, de proposer un montant équitable, afin que la commune puisse l'appliquer au 1^{er} janvier 2019.

Un montant de 22.400,00 € annuel a été arrêté par l'expert avec une possibilité d'ajustement de – ou + 5%.

Ses calculs sont établis sur la base de l'occupation foncière des parcelles C n° 587 et 588 d'une superficie totale de 822 m² selon un document d'arpentage réalisé par Monsieur André LEGRAND, géomètre expert à L'ILE-ROUSSE, ainsi que sur la base d'une partie bâtie de 161, 25 m².

En considération de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de proroger le bail commercial de Monsieur POGGI Jean-Charles et de Madame AUSILIA Anne-Marie, pour une nouvelle période de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et de fixer le loyer annuel à la somme de 22.000 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à proroger le bail commercial de Monsieur POGGI Jean-Charles et de Madame AUSILIA Anne-Marie, pour une nouvelle période de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et de fixer le loyer annuel à la somme de 22.000 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de Lumio

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°60/2019

OBJET : - Travaux de mise en sécurité de la route de Mulinaciu – Modification du Plan de financement

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de réaliser les travaux de mise en sécurité de la route de Mulinaciu.

Il rappelle la délibération n°20/2019 du 21/02/2019 approuvant les travaux de mise en sécurité de la Route de Mulinaciu.

Les travaux consistent en :

- Rabotage de la chaussée existante ;
- Reprofilage à l'engin ;
- Création d'écoulement et de fossés pour l'eau pluviale
- Mise à la cote des regards
- Revêtement de la chaussée

Le Maire propose le plan de financement suivant :

Montant HT de l'opération	103.805,00 €
Subvention CdC (Amendes de Police)	83.044,00 €
Part communale	20.761,00 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus ;

-**SOLLICITE** l'attribution d'une subvention de 83.044,00 dans le cadre des Amendes de Police ;

-**DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de Lumio

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°61/2019

**OBJET : - Travaux de mise en sécurité de la route du quartier Padulella –
Modification du Plan de financement**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de réaliser les travaux de mise en sécurité de la route du quartier Padulella ;

Il rappelle la délibération n°21/2019 du 21/02/2019 approuvant les travaux de mise en sécurité de la Route du quartier Padulella

Les travaux consistent en :

- Rabotage de la chaussée existante ;
- Reprofilage à l'engin ;
- Création d'écoulement et de fossés pour l'eau pluviale
- Mise à la cote des regards
- Revêtement de la chaussée

Le Maire propose le plan de financement suivant :

Montant HT de l'opération	47.816,50 €
Subvention CdC (Amendes de Police)	38.253,20 €
Part communale	9.563,30 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- SOLLICITE** l'attribution d'une subvention de 38.253,20 dans le cadre des Amendes de Police ;
- DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de Lumio

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°62/2019

OBJET : - Abrogation de la délibération n°86/2018 du 4 décembre 2018, ayant pour objet la prolongation de la durée contractuelle de la concession du port de plaisance « Eugène Ceccaldi » et l'autorisation donnée à monsieur le Maire de signer un avenant,

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Préfet de la Haute-Corse a été rendu destinataire, le 5 décembre 2018, de la délibération n° 86/2018 du 4 décembre 2018, par application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, monsieur le Préfet a-t-il pu s'assurer de la conformité à la loi de ladite délibération, dans le respect de l'article 72 de la Constitution.

S'il a relevé :

-que cette délibération approuve la prolongation de huit mois de la concession actuelle et autorise monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant,

-et que selon les dispositions de l'article 36, 6° du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions, une modification inférieure à 10% du montant de la concession initiale est possible,

Monsieur le Préfet a toutefois observé que cette délibération précise « *qu'un nouvel avenant sera possible* », et que le recours à la modification du contrat ne peut être prévu au préalable et doit demeurer exceptionnel pour permettre, par exemple, de mener à bien la nouvelle procédure de concession, comme cela semble être le cas en l'espèce.

Pour ce motif, en conséquence, par lettre du 5 février 2019, monsieur le Préfet a notifié à monsieur le Maire que la délibération susvisée est entachée d'illégalité. Monsieur le Préfet exige qu'il soit procédé au retrait de la mention « ***dit qu'un nouvel avenant sera possible*** » et que lui soit transmise la délibération modifiée en ce sens.

Monsieur le Préfet a précisé qu'à défaut, il se verrait dans l'obligation de demander son annulation auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Par conséquent, monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à procéder à l'abrogation de la délibération n° 86/2018 du 4 décembre 2018 à compter du 1^{er} juillet 2019.

L'abrogation signifie que les effets de la délibération précitée valent jusqu'au 1^{er} juillet 2019, soit pour une période de six mois.

SUR CE,

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 86/2018 du 4 décembre 2018,

Après avoir entendu le rapport de monsieur le Maire,

Vu les articles 36 et 37 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions, pris en application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Après avoir pris connaissance de la lettre de monsieur le Préfet de Haute-Corse du 5 février 2019,

Après avoir apprécié les motifs y exposés, relatifs à l'illégalité de la délibération n° 86/2008 du 4 décembre 2018,

DECIDE de procéder à l'abrogation de la délibération n° 86/2008 du 4 décembre 2018 à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de Lumio

Séance du 3 juillet 2019

DELIBERATION N°63/2019

OBJET : Prolongation de la durée contractuelle de la concession du port de plaisance « Eugène Ceccaldi » et autorisation donnée au Maire de signer l'avenant.

Monsieur le Maire expose que :

Le port de plaisance Eugène Ceccaldi, intitulé jusqu'en 2016 port de Sant'Ambroggio, fait partie intégrante du domaine public communal, dont l'administration relève de l'autorité de la seule municipalité, en application de la loi 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en son article 30-X, et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-151-6 en date du 30 mai 2008 portant transfert domanial du port de plaisance de Sant'Ambroggio à la commune de Lumio.

Antérieurement, par arrêté de monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement du 30 mai 1968, l'Etat avait accordé la concession du port de Sant'Ambroggio à la société civile particulière du Yachting Club et à la SCI Baie de Sant'Ambroggio, pour une durée de 50 années à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession.

La SCI Baie de Sant'Ambroggio s'est retirée de la concession en 1979.

Ce contrat s'est donc imposé à la commune lors du transfert de domanialité.

La commune, devenue autorité délégante, a l'obligation d'appliquer ce contrat jusqu'à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal a la charge de déterminer et préparer pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2019 les nouvelles modalités de gestion et d'exploitation du port de plaisance, constitutif d'un service public.

Ces modalités nécessitent que Mesdames et Messieurs les élus déterminent le périmètre de l'espace public portuaire, ce qu'ils ont fait par délibération n° 87/2018 en date du 4 décembre 2018, puis choisissent entre la gestion et l'exploitation directes ou la gestion et l'exploitation déléguées du service public portuaire sous la forme d'un ou deux contrats de concession : deux nouvelles concessions pouvant être envisagées, la première pour l'animation et l'exploitation des quais et du plan d'eau, la seconde pour l'exploitation de la station d'avitaillement, ce qu'ils ont fait par délibération n° 88/2018 en date du 4 décembre 2018.

La mise en application de ces délibérations obéit à un encadrement technique, législatif, voire règlementaire complexe, dont le formalisme est ci-dessous synthétisé :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire ;

Etienne

SUZZONI

	Contrats de concessions dispensés de tout formalisme	Contrats de concession < 5 425 000 € HT, eau, transport public, services sociaux et autres services spécifiques	Contrats de concession ≥ 5 425 000 € HT
Suivi et consignation de la procédure	-	Facultative	Obligatoire pour l'autorité délégante (Décr. 2016, art. 13). Elle est libre d'utiliser les moyens qui sont les plus appropriés
Publicité	-	Avis de concession : formulaire simplifié sauf pour les contrats de concession portant sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen (Décr. 2016, art. 14)	Avis de concession : formulaire européen (Décr. 2016, art. 14) (modèle issu du règlement européen [UE] 2015/1986 de la Commission du 11 nov. 2015 (formulaire 24, annexe XXI)
Support de publicité	-	Un seul support imposé à l'exception des services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen (Décr. 2016, art. 15 II)	Trois supports de publicité imposés (Décr. 2016, art. 15, JOUE, BOAMP ou JAL et une publication spécialisée)
Délai de réception des candidatures	-	L'autorité publique fixe le délai dans la limite incompressible d'un délai minimum en fonction des caractéristiques du contrat	Le délai doit être égal ou supérieur à 30 jours à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (- 5 jours pour transmission par voie électronique)
Délai de réception des offres	-	L'autorité publique fixe le délai dans la limite incompressible d'un délai minimum en fonction des caractéristiques du contrat	Le délai doit être égal ou supérieur à 20 jours (- 5 jours pour transmission par voie électronique)

Critères de sélection	-	La simple publication des critères de sélection des offres est suffisante	Les critères de sélection et d'attribution doivent être publiés ainsi que leur système de hiérarchisation (Décr. 2016, art. 27 II)
Information des candidats évincés	-	Facultative sauf pour les contrats portant sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen	Obligatoire, information spontanée des candidats et soumissionnaires évincés (Décr. 2016, art. 29 I)
Avis d'attribution du contrat	-	Facultative sauf pour les contrats portant sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen	

Si la valeur des contrats de concession approche la somme de 5.425.000 € H.T., il sera plus prudent de respecter le formalisme exigé pour les contrats de concession supérieurs ou égaux à 5.425.000 € H.T.

Dès le mois de février 2019, la Commune a prospecté et recherché par téléphone et par la voie électronique divers cabinets susceptibles de réaliser la mission d'audit technique et environnemental. Nombreux cabinets ont fait savoir qu'en raison de leur charge de travail et de leur éloignement, ils ne pouvaient candidater.

In fine, la Commune a consulté par écrit le 15 mars 2019 les cabinets dont les noms suivent :

- Monsieur Jean François ROVERE (SAS AMENAGEMENT)
- Madame Françoise MORITZ (ICTP)
- Madame BENEDETTI (SARL CORSE INGENIERIE)
- Monsieur Etienne GORVEL (SARL BUREAU D'ETUDES INSULAIRE)
- Monsieur BLASINI (CABINET BLASINI)
- Monsieur Daniel AUBRON (CABINET D'ETUDES)
- Monsieur RICHARD (PHRI Strategy)

Son choix s'est porté sur madame BENEDETTI (SARL CORSE INGENIERIE) en ce qui concerne le volet étude technique, et sur monsieur RICHARD (PHRI Strategy) en ce qui concerne le volet financier.

La Commune avait préalablement chargé monsieur FORNESI de procéder à l'inventaire des biens de retour. Cet inventaire a été réalisé le 14 mars 2018.

C'est la raison pour laquelle une prolongation de douze mois (12 mois) de la concession initiale à compter du 1^{er} juillet 2019 est indispensable.

Par conséquent, il est urgent de prolonger par un avenant pour une période que je vous propose de fixer à douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019, le contrat de concession, objet de l'arrêté de monsieur le Ministre de l'Équipement du logement du 30 mai 1968. Etant rappelé que la délibération n° 86/2018 du 4 décembre 2018 a été abrogée au 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil Municipal devra prendre une délibération adoptant un nouvel avenant pour une période de douze mois (12 mois), soit jusqu'au 30 juin 2020 (le délai de 12 mois, si l'on prend pour point de départ le 1^{er} juillet 2019, expire, en effet, le 30 juin 2020 inclus).

L'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Le port de plaisance Eugène Ceccaldi dispose d'une capacité technique de 200 postes à quai et d'une station d'avitaillement. Il connaît, par surcroît, une très forte activité en période estivale.

Il a toujours été confié à un opérateur privé.

Ainsi, les services de la commune, qui sont structurés pour répondre aux seules compétences générales, ne peuvent pas, à ce jour, assurer la gestion et l'exploitation du port.

La prolongation de la durée contractuelle de la concession est donc le seul moyen pour garantir la continuité de l'activité du service public portuaire, dont la prise en charge par la commune, est, en l'état, rigoureusement impossible.

Cette prolongation pour une période de douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 est également le seul moyen de disposer du temps nécessaire pour poursuivre les travaux préparatoires d'ores et déjà entrepris, et mettre en place la ou les procédures d'appels d'offres et d'attribution des contrats de concession.

Ainsi, la signature de cet avenant répond à un motif d'intérêt général. Sa durée est proportionnelle aux multiples contraintes imposées à la commune.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à la signature de cet avenant.

L'ancien article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisait l'autorité concédante, lorsqu'un motif d'intérêt général présidait à une telle décision, de repousser pour une année l'échéance du contrat.

Il ressortait de la jurisprudence qu'avait pu être utilement et valablement invoquée la continuité du service public, eu égard aux contraintes de temps liées au lancement d'une nouvelle procédure de passation (*C.E. 21 juin 2000, Req. n° 209319*).

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, applicables depuis le 1^{er} avril 2016 aux contrats en cours d'exécution, ne reprennent pas in extenso cette disposition.

La directive Concessions n° 2014/23/UE 26 février 2014 du Parlement Européen et du Conseil n'interdit que les modifications substantielles du contrat de concession.

Elle définit trois cas de figure constitutifs d'une modification substantielle :

- Hypothèse contractuelle : nouvelles charges pour le délégataire
- Hypothèse économique : modification d'une ou deux clauses financières ou économiques en faveur du délégataire
- Hypothèse matérielle : extension de l'objet du contrat en faveur du délégataire

L'avenant proposé n'entre dans aucun de ces cas de figure : il n'est donc pas constitutif d'une modification substantielle du contrat de concession.

Au surplus, l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 a été prise pour transposer sur le territoire national la directive précitée. Elle ne peut donc pas la contredire.

Les articles 36 et 37 de son décret d'application prévoient, au demeurant, que la modification du contrat de concession par avenant demeure possible à la condition de ne pas excéder le seuil européen de 10% du montant de contrat de concession initial, ce qui est ici le cas.

Le Conseil d'Etat, par arrêté n° 396191 du 4 avril 2016 (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique) a d'ailleurs jugé : *« En cas d'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de délégation de service public sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites. »*

L'avenant devra être soumis à publicité par application des articles L 2131-1 et L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera soumis, en faisant mention de la publicité, au contrôle de légalité, par application de l'article L 1411-9 du même Code.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir examiné la situation du port de plaisance Eugène Ceccaldi,

Après avoir apprécié les motifs justifiant la prolongation provisoire et unique de la durée contractuelle de la concession du port expirant le 31 décembre 2018,

Vu la directive Concessions n° 2014/23/UE 26 février 2014 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 en ses articles 36 et 37,

Vu les avis favorables du conseil portuaire des 25 juillet et 22 novembre 2018,

Vu la délibération n°61/2019 en date du 03 juillet 2019 du Conseil Municipal de Lumio, abrogeant la délibération n° 86/2018 du 4 décembre 2018 au 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT,

Que le port de plaisance Eugène Ceccaldi a été concédé par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du 30 mai 1968 à la Société Civile Particulière du Yachting Club et à la Société Baie de Sant'Ambroggio pour une durée de 50 ans courant à partir du 1^{er} janvier suivant la date de concession,

Qu'ainsi, sa gestion et son exploitation ont été accordées par l'Etat à un opérateur privé,

Que la commune, en application de l'arrêté préfectoral 2008-151-6 en date du 30 mai 2008 portant transfert domanial du port de plaisance de Sant'Ambroggio à son profit, est devenue l'autorité délégante et a l'obligation d'appliquer ce contrat jusqu'à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Que les services de la commune n'ont pu, de ce fait, être structurés pour assurer la gestion et l'exploitation du port,

Que l'intérêt général exige le maintien de la continuité du service public portuaire,

Qu'en effet, les usagers doivent pouvoir continuer à bénéficier d'un service public de qualité s'agissant de l'usage des postes à quai et de la régularité de l'avitaillement,

Qu'il en va de la sécurité maritime et portuaire,

Que les ouvrages et installations portuaires nécessitent, au surplus, une surveillance et une maintenance régulières continues et permanentes,

Que la commune doit s'assurer d'une bonne et saine administration du domaine public portuaire au plan technique et domanial, et au niveau financier,

Qu'il en va de sa responsabilité,

Qu'ainsi, il est établi que l'intérêt général commande la prolongation de la durée contractuelle de la concession du port Eugène Ceccaldi et la signature d'un avenant au cahier de charges de la concession, seul moyen de garantir la continuité du service public portuaire,

Que la durée de prolongation contractuelle pour une durée de douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 est indispensable,

Qu'elle constitue le juste délai nécessaire pour mener à terme les travaux préparatoires d'ores et déjà entrepris, pour proposer au conseil municipal de déterminer le périmètre de l'espace public portuaire et, dans le respect d'un encadrement technique, législatif et réglementaire très complexe, pour mettre en œuvre la gestion et l'exploitation du service public portuaire,

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

D'une part,

D'approuver pour une durée limitée à douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 la prolongation de la concession, objet de l'arrêté de monsieur le Ministre de l'Équipement du logement en date du 30 mai 1968, et ce, jusqu'au 30 juin 2020 inclus,

D'autre part,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le concessionnaire actuel, la Société Civile Particulière du Yachting Club, un avenant au cahier des charges de la concession définissant les clauses et conditions de la prolongation précitée.

DIT :

Que l'avenant devra préciser les motifs, les conditions et les fondements justifiant la prolongation,

Que ce même avenant devra limiter à douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 la durée de ladite prolongation, laquelle expirera au plus tard le 30 juin 2020 inclus,

Que l'avenant devra, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, être soumis à publicité,

Qu'il sera, conformément à l'article L 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi dans le cadre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

COMMUNE DE LUMIO

PROJET

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION POUR LA GESTION

DU PORT DE PLAISANCE « EUGENE CECCALDI »

MARINE DE SANT'AMBROGGIO

ENTRE :

D'une part,

La commune de Lumio, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité à cet effet agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2019

Dénommée « **l'autorité concédante** »

ET :

D'autre part,

La Société Civile Particulière du « Yachting club », dont le siège social se situe 20260 Lumio, représentée par ses co-gérants

Dénommée « **le concessionnaire** »

PREAMBULE

La commune de Lumio expose :

Que le port de plaisance « Eugène Ceccaldi », intitulé jusqu'en juin 2016 port de Sant'Ambroggio, fait partie intégrante du domaine public communal. Son administration relève de l'autorité de la seule municipalité en application de la loi 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en son article 30, alinéa X et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-151-6 en date du 30 mai 2008 portant transfert domanial du port de plaisance de Sant'Ambroggio à la commune de Lumio,

Qu'antérieurement, par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du 30 mai 1968, l'Etat avait accordé la concession du port de Sant'Ambroggio à la Société Civile particulière du yachting Club et à la SCI Baie de Sant'Ambroggio pour une durée de 50 ans courant à partir du 1^{er} janvier suivant la date de la concession,

Que la SCI Baie de Sant'Ambroggio s'est retirée de la concession en 1979,

Que ce contrat s'est donc imposé à la commune lors du transfert de domanialité,

Que la commune, devenue autorité délégante, a l'obligation d'appliquer ce contrat jusqu'à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Que le conseil municipal a la charge de déterminer et préparer pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2019 les nouvelles modalités de gestion et d'exploitation du port de plaisance, constitutif d'un service public,

Que ces modalités ont nécessité que le conseil municipal détermine par délibération n° 87/2018 en date du 4 décembre 2018 le périmètre de l'espace public portuaire, puis choisisse entre la gestion et l'exploitation directes ou la gestion et l'exploitation déléguées du service public portuaire sous la forme d'un ou deux contrats de concession : le principe de deux nouvelles concessions a été retenu, la première pour l'animation et l'exploitation des quais et du plan d'eau, la seconde pour l'exploitation de la station d'avitaillement, par délibération n° 88/2018 en date du 4 décembre 2018,

Que la mise en application de ces délibérations obéit à un encadrement technique, législatif, voire réglementaire, extrêmement complexe,

Que tout contrat de concession, notamment, exige une mise en concurrence après publicité,

Que le port de plaisance Eugène Ceccaldi dispose d'une capacité technique de 200 postes à quai et d'une station d'avitaillement. Il connaît, par surcroît, une très forte activité en période estivale,

Qu'il a toujours été confié à un opérateur privé,

Qu'ainsi, les services de la commune, qui sont structurés pour répondre aux seules compétences générales, ne peuvent pas, à ce jour, assurer la gestion et l'exploitation du port,

Que la commune doit toutefois garantir la continuité de l'activité du service public portuaire,

Que les ouvrages et les installations portuaires nécessitent une surveillance régulière,

Que l'intérêt général commande donc de prolonger la durée contractuelle de la concession du port Eugène Ceccaldi et de signer un avenant au cahier des charges de la concession,

Que, compte-tenu de l'intérêt général, tel que ci-dessus rappelé, compte-tenu de l'urgence liée aux diverses contraintes à laquelle se trouve confrontée la commune de Lumio, celle-ci a décidé de prolonger la concession initiale pour une durée de douze mois (12 mois), sous la forme d'un avenant au cahier des charges de ladite concession.

L'actuel concessionnaire en prend acte.

Il déclare vouloir, de la même manière, assurer la transition pour une durée de douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et reconnaît qu'en application de la délibération n° 86/2018 en date du 4 décembre 2018, il a déjà assuré cette transition du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} juillet 2019.

Les parties reconnaissent également :

Que la commune de Lumio ne dispose pas des structures spécialisées ni du personnel qualifié nécessaire pour assurer en régie, pour une durée déterminée, la continuité du service public portuaire,

Que la commune de Lumio doit préparer les procédures préalables aux appels d'offres, publicités et mises en concurrence pour l'attribution des nouveaux contrats de concession,

Que l'importance du port de plaisance en termes de sécurité maritime, de droits des usagers, de conservation du domaine public, fait que la commune de Lumio est dans l'obligation d'assurer la pérennité du service public,

Qu'en l'état, seul le concessionnaire est en capacité technique d'assurer la continuité du service public portuaire, c'est-à-dire de la gestion et de l'exploitation du port,

Que le concessionnaire a pu procéder à l'examen de la délibération n° du conseil municipal en date du autorisant Monsieur le Maire à signer avec le concessionnaire un avenant pour une durée de douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 au cahier des charges de la concession.

EN CONSEQUENCE,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT,

Vu le cahier des charges de la concession approuvé par arrêté du ministre de l'équipement et du logement, en date du 30 mai 1968,

Vu la loi n° 2004-804 du 13 août 2004 dite des libertés et responsabilités locales notamment en son article 30 alinéa X,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-151-6 du 30 mai 2008 portant transfert de domanialité du port de plaisance de Sant'Ambroggio à la Commune de Lumio,

Vu les avis favorables du conseil portuaire en date des 25 juillet et 22 novembre 2018

Vu la directive Concessions n° 2014/23/UE 26 février 2014 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 en ses articles 36 et 37,

Vu la délibération n° du conseil municipal de Lumio dans sa séance du approuvant l'abrogation de la délibération n° 86/2018 du 4 décembre 2018 au 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération n° du conseil municipal de Lumio dans sa séance du approuvant la prolongation de la durée contractuelle de la concession, objet de l'arrêté de monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du 30 mai 1968, pour douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 30 juin 2020 inclus,

Considérant :

Que la concession prévue par le cahier des charges du 30 mai 1968 est arrivée à son terme le 31 décembre 2018,

Que la Commune de Lumio est placée dans une situation urgente, indépendante de sa volonté,

Que l'autorité concédante est dans l'obligation de garantir la continuité du service public dans un souci d'intérêt général,

Que la période transitoire de douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 ne vaut que pour pouvoir mener à terme les travaux préparatoires d'ores et déjà entrepris, portant, par application de la délibération n° 87/2018 du 4 décembre 2018 sur la délimitation du périmètre de l'espace public portuaire, et par délibération n° 88/2018 du 4 décembre 2018 sur le principe de deux traités de concession : le premier relatif à l'animation et l'exploitation des quais et du plan d'eau, le second relatif à l'exploitation de la station d'avitaillement.

Il y a lieu de mener à terme toutes procédures subséquentes.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet exclusif de prolonger pour douze mois (12 mois), à compter du 1^{er} juillet 2019, le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance « Eugène Ceccaldi » sis à la Marine de Sant'Ambroggio.

Il porte ainsi le terme du contrat au 30 juin 2020 inclus.

Article 2 : Conditions d'exploitation et de gestion du port

Le concessionnaire actuel est dans l'obligation de gérer et d'exploiter le port de plaisance selon les clauses et conditions du cahier des charges.

Le concessionnaire reste donc soumis aux mêmes règles techniques, financières, juridiques, domaniales et de police que celles en vigueur à ce jour.

Le concessionnaire demeure soumis au contrôle de l'autorité concédante.

Article 3 : Réalisation du présent avenant

Le concessionnaire devra s'acquitter de la redevance annuelle due à l'autorité concédante dans les mêmes conditions et selon le même montant que la redevance actuellement en vigueur.

Au terme de la période transitoire, le concessionnaire devra présenter à l'autorité concédante, le compte d'exploitation, le rapport d'activités et le bilan comptable pour l'exercice considéré.

Article 4 : Portée du présent avenant

Le concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droits supplémentaires autres que ceux qui lui sont conférés par le cahier des charges en vigueur.

Au terme de la présente prolongation, le concessionnaire devra libérer le site portuaire sans pouvoir prétendre ni à indemnité, ni à recours.

Article 5 : Contenu de l'avenant

Le présent avenant ne concerne que la prolongation du contrat de concession pour une durée de douze mois (12 mois) à compter du 1^{er} juillet 2019 à l'exclusion des autres stipulations relatives au cahier des charges, sous-traités d'exploitation, contrats d'usage et autres clauses et conditions d'occupation et d'exploitation qui restent valables et demeurent inchangées.

Fait à LUMIO, le

En quatre (4) exemplaires

Pour la Commune

**Pour La Société Civile
Particulière « Yachting
club »**

Autorité concédante

Concessionnaire

**Le Maire,
Etienne SUZZONI**

Le ou les co-gérants,

DELIBERATION N°64/2019

OBJET : Extension du réseau d'assainissement au quartier Salduccio – et travaux divers sur 2 postes de refoulement (port de Sant'Ambrgio et de l'Arinella Approbation du programme 2019 des travaux d'assainissement et du plan de financement

Le Maire présente au conseil municipal le programme 2019 des travaux d'assainissement à réaliser sur le territoire communal.

A cet effet, il présente les études d'Avant -Projet dressés par le Bureau d'Etudes Techniques POZZO DI BORGIO dont le montant s'élevant à la somme totale de **1.000.000,00 EUROS HT** se répartissant comme suit :

OPERATION N°1 : Extension du réseau d'assainissement au quartier Salduccio :

	Euros
Estimation prévisionnelle des Travaux	494 602,32 €
Honoraires Maîtrise d'œuvre	39 570,00 €
Missions complémentaires	101 000,00 €
Aléas et Imprévus	24 827,68 €
Dépense subventionnable	660 000,00 €
TVA	80 057,00 €
TOTAL	740 057,00 €

Le projet comporte les éléments suivants :

- La création de 1919 mètres linéaires gravitaire (collecteurs et branchements confondus) sera de type PVC CR8.
- La mise en place de 886 mètres linéaires de réseau sous pression (refoulement) sera de type PEHD PN16.
- La mise en place de deux postes de refoulement préfabriqués pour faire transiter les effluents jusqu'au regard de collecte existant.

**OPERATION N° 2 : POSTE DE REFOULEMENT DE SANT'AMBROGIO et
POSTE DE REFOULEMENT DE L'ARINELLA**

Montant des travaux

RECAPITULATIF	
Sections	Montant
Section 1 - SANT'AMBROGGIO	259 996,00 €
Section 2 - L'ARINELLA	18 879,30 €

Montant de l'opération

(1) Montant HT des travaux :	278 875,30 €
(2) Honoraires de maîtrise d'œuvre :	23 000,00 €
(3) Missions complémentaires :	
- Essais d'étanchéité, ITV	5 000,00 €
- Contrôle technique	3 000,00 €
- Etude Geotechnique	6 000,00 €
Total missions complémentaires	14 000,00 €
(4) Coût d'objectif : (1) + (2) + (3)	315 875,30 €
(5) Aléas et imprévus :	24 124,70 €
(6) Dépense subventionnable : (4) + (5)	340 000,00 €
(7) Montant de la TVA	
- TVA à 10%	30 300,00 €
- TVA à 20%	7 400,00 €
Total TVA	37 700,00 €
(8) Total TTC de l'opération : (6) + (7)	377 700,00 €

Description poste de refoulement de Sant'ambrogio

Le projet consiste à réhabiliter l'ancien poste de refoulement pour pouvoir évacuer les eaux du trop-plein directement dans l'exutoire en Mer. Ce projet comporte les éléments suivants :

- la création d'environ 15 mètres linéaires de réseau. Ce réseau est découpé suivant les éléments cités ci-dessous :

- Raccordement gravitaire du trop-plein au poste de refoulement
- Raccordement de l'ancien poste de refoulement au regard projeté de l'émissaire à terre.

- la réhabilitation de 5 regards de dimensions 800x800 mm permettant un accès pour l'exploitation en cas de problèmes divers (bouchons, nettoyage).

- la mise en place d'une trappe d'accès pour le local pompe de l'ancien poste de refoulement de dimension 1000 x 1000 équipé de dispositifs barreaudage anti-chute.
- La réhabilitation du génie civil de l'ancien poste de refoulement y/c reprise de l'étanchéité des bâches
- Fourniture et mise en place d'un piège à cailloux de dimension adapté
- Mise en place d'un dégrilleur automatique
- Intégration du poste au sein d'un bâtiment de type parement pierre sèche.

Description poste de refoulement de l'Arinella :

Les travaux comportent les éléments suivants

- La mise en place d'environ **25mètres linéaires** de réseau gravitaire sera de type PVC SN 8 DN 200mm et sa mise en place respectera les normes en vigueur.
- La création/réhabilitation du regard en aval du trop-plein.

Il demande au Conseil de délibérer et de décider des dispositions à prendre pour la réalisation de ces travaux.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

En dépenses :

RECAPITULATIF	
Sections	Montant
OPERATION n°1	660.000,00 €
OPERATION n°2	340.000,00 €
TOTAL GENERAL	1.000.000,00 €

En recettes :

<i>Subventions</i>	<i>%</i>	<i>Euros</i>
PEI	70	700.000,00
Part Contributive de la commune	30	300.000,00
TOTAL	100	1.000.000,00

**Le Conseil ouï cet exposé,
et après en avoir délibéré :**

. **APPROUVE** dans toute sa teneur les Etudes d'Avant Projet dressés par le Bureau d'Etudes Techniques POZZO DI BORGO s'élevant à la somme de 1.000.000,00 EUROS HT

- **APPROUVE** le projet de plan de financement qui lui est soumis.

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat dans le cadre du PEI (programme exceptionnel d'investissement) une subvention de 70%, soit 700.000,00 €.

- **PREND** l'engagement de réaliser par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles, sa part contributive déductions faites de la subvention ou allégements qui lui seront accordés.

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	5
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	